



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols à l'encontre de la
S.A. TEINTURERIE DE L'ERCLIN
représentée par Maître Yvon PERIN, mandataire judiciaire
concernant son ancien établissement situé à QUIEVY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (Livre V- titre I) et notamment ses articles L512-3, L512-7, L514-1 et L514-3 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 532- 1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la S.A TEINTURERIE DE L'ERCLIN - siège social : 57, rue Jean Baptiste Lebas – 59224 QUIEVY - à exploiter une teinturerie sur le territoire de la commune de QUIEVY, à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2004 de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 3 août 2001 relatives à la cessation d'activités du site de QUIEVY (article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 imposant des mesures d'urgence à la société Teinturerie de l'Erclin à quiévy, représentée par Maître Périn en sa qualité de mandataire judiciaire, pour la mise en sécurité dudit site ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2005 à l'encontre de la société Teinturerie de l'Erclin à quiévy, représentée par Maître Périn, de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 portant consignation de la somme de 30 000 € à l'encontre de la société Teinturerie de l'Erclin à quiévy, représentée par Maître Périn, susceptible de correspondre à la somme nécessaire pour réaliser le dossier de cessation d'activité rappelé par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant consignation de la somme de 15 000 euros à l'encontre de la société Teinturerie de l'Erclin à Quiévy, représentée par Maître Périn, susceptible de correspondre à la somme nécessaire pour terminer les mesures d'urgence prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2005 ;

Vu le rapport du 2 juillet 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2010 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société Teinturerie de l'Erclin, sis 57 rue Jean Baptiste Lebas sur la commune de Quiévy (59224) et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité et de diagnostic du terrain situé, 57 rue Jean-Baptiste Lebas – 59224 Quiévy appartenant à la société Teinturerie de l'Erclin, représentée par Maître Périn, en sa qualité de mandataire judiciaire sis immeuble Trade Center - 100 rue Pierre Dubois – 59500 DOUAI, sont autorisés pour une durée d'un an, sous réserves des risques détectés et de recommandations ou consignes définies ultérieurement par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé désigné par l'ADEME ou par des diagnostics spécifiques, qui peuvent avoir des répercussions sur les délais d'intervention et sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 4 octobre 2010.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2

Les travaux auront lieu sur le territoire de la commune de Quiévy, sur les terrains du site anciennement exploité par la société Teinturerie de l'Erclin – 57 rue Jean-Baptiste Lebas – 59224 Quiévy.

Les parcelles concernées par l'occupation temporaire sont les parcelles n° B690, B625, B706, B707, B523, B328 et B329, d'une superficie de 5 496 m².

Article 3

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2010.

Article 4

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Quiévy, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 7 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 8 Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de QUIEVY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUIEVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

8 OCT. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



